



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement

Question écrite n° 4755

Texte de la question

M Jean Desanlis attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à l'école et de ses enseignants. La faible création de postes (80 à la rentrée de 1988) a entraîné la suppression de 400 postes dans les collèges, une couverture très insuffisante dans les lycées, un blocage des mutations des personnels. Les besoins actuels seraient de 1 500 postes de professeurs d'éducation physique et l'ouverture de 2 000 postes au CAPEPS, compte tenu d'un potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. La construction d'équipements sportifs scolaires, l'entretien, le fonctionnement et la rénovation, toujours nécessaires, appellent de la part du budget de l'Etat une dotation suffisante en crédits en faveur des régions, des départements et des communes. Il lui demande s'il compte pouvoir prendre les dispositions budgétaires nécessaires à la mise en application des programmes d'EPS à tous les niveaux du système éducatif.

Texte de la réponse

Reponse. - La répartition des moyens budgétaires a été l'objet, durant l'année 1986, d'une nouvelle procédure répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir, entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Enfin, il faut souligner que la mise à disposition des équipements pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements du second degré relèvent d'une procédure décentralisée en application de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 de décentralisation complétant la loi du 7 janvier 1983.

Données clés

Auteur : [M. Desanlis Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4755

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3072